



**ARRÊTE N° 02/22 PORTANT AUTORISATION  
D'OCCUPATION  
DU DOMAINE PUBLIC  
TERRASSE LE BAMBINO**

Joseph AFRIBO,  
Maire de la Ville de Rethel,  
Vu les articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-6 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code de la voirie routière et notamment son article L 113-2,  
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 14 décembre 2021 fixant les droits, taxes et tarifs pour l'année 2022,  
Vu la demande en date du 18 mars 2022 par laquelle Monsieur Ulas TUMERLENK, gérant de l'établissement « LE BAMBINO » sis 5B, rue du Docteur Gobinet sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public pour y installer des tables et des chaises sur les 2 places de stationnement situées devant son commerce,

**ARRETE**

**Article 1 :** Monsieur Ulas TUMERLENK gérant de l'établissement « LE BAMBINO » est autorisé à installer des tables et des chaises sur 2 places de stationnement 5 rue du Docteur Gobinet situés à hauteur de son commerce.

**Article 2 :** La présente autorisation est accordée à **titre précaire et révocable** jusqu'au 15 octobre 2022 à compter de la notification de la présente autorisation. Elle est personnelle. Elle ne peut être ni cédée, ni louée, ni prêtée. **Elle peut faire l'objet d'un renouvellement sur demande écrite du permissionnaire adressée à la ville de Rethel un mois au minimum avant l'expiration de l'autorisation.**

**Article 3 :** L'occupation du domaine public est prêtée à titre gracieux pour l'année 2022.

**Article 4 :** Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation. Le non-respect de cette obligation pourra, après mise en demeure restée sans effet, entraîner de plein droit le retrait de la présente autorisation.

**Article 5 :** Le permissionnaire devra maintenir sur le trottoir la libre circulation des poussettes-landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins. Le non-respect de cette obligation pourra, après mise en demeure restée sans effet, entraîner de plein droit le retrait de la présente autorisation.

**Article 6 :** Le permissionnaire devra souscrire les assurances nécessaires pour couvrir tous les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation autorisée.

**Article 7 :** Le permissionnaire veillera à ce que la clientèle ne soit pas source de nuisance sonore pour le voisinage. Aucun dispositif de diffusion de musique n'est autorisé sur la terrasse.

**Article 8 :** la présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, pour des raisons d'intérêt général.

**Article 9** : Monsieur le commandant de la brigade de Gendarmerie de Rethel et le service de la Police Municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressé.

**Article 10** : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication soit :

- par un recours gracieux adressé à M. le Maire de la ville de Rethel
- par un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Chalons en Champagne. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Rethel, le 07 juillet 2022

Le Maire,

Joseph AFRIBO



Publié et affiché en mairie, le - 8 JUIL. 2022

Notifié au demandeur, le - 8 JUIL. 2022